



**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-L1191L

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P) à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2016 de l'exploitant demandant à bénéficier de l'antériorité suite à la publication du décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 7 octobre 2013 demandant à bénéficier de l'antériorité sur la rubrique 3110 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

Vu le rapport d'inspection en date du 20 janvier 2014 et le courrier préfectoral prenant acte du classement des installations du S.I.A.A.P en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement et de la directive « IED » ;

Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant le 28 février 2014 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 28 août 2014 demandant à l'exploitant de compléter son étude ;

Vu la version 2 de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 11 juin 2015 ;

Vu le courrier de l'inspection du 7 décembre 2015 demandant des précisions à l'exploitant ;

Vu la version 3 de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 18 juillet 2016 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriels des 31 août 2016, 21 octobre 2016 et 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 mars 2017;

Vu les observations formulées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) par courrier du 11 avril 2017 ;

Considérant qu'il convient de donner acte au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de la mise à jour de son étude de dangers pour l'établissement Seine Aval qu'il exploite sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par le SIAAP rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques ;

Considérant que les demandes de modifications formulées par l'exploitant à l'issue du CODERST sont de nature à clarifier les dispositions applicables vis-à-vis des différentes installations ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris, exploitant de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sises dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.1

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Quantité maximale
4310-1	A Seuil haut	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 10 t	83,08 t
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	47,18 MW 1 t/h
4722-1	A	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	675 m ³ soit 534,6 t

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Quantité maximale
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	362 m ³ soit 560 t
2910-B-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	199 MW
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	0,11 MW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	199,1 MW
4510-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	163 t
4802-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité de fluides de 745 kg

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Quantité maximale
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	140 kW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence et 500 m ³ au total	≤ 100 m ³ d'essence et ≤ 500 m ³ au total
4734		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
4734-1	NC	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence et 250 t au total	178 m ³ dont 20 m ³ d'essence soit 153 t dont 15,5 t d'essence
4734-2	NC	2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	5 m ³ soit 4,4 t
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	4000 kW
2560-B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW	75 kW

* A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non classé)

Des détails complémentaires sur la nature des produits concernés par le classement et la nature des installations concernées figurent à l'annexe I (tableau de classement détaillé) du présent arrêté (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité

des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO).

Le détail des quantités et leur emplacement sur le site sont tenus à jour par l'exploitant pour chaque rubrique décrite ci-dessus et sont transmis à l'inspection des installations classées une fois par an sous la forme convenue avec celle-ci.

L'établissement est un « établissement seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie à l'article R. 511-11-1 du code de l'environnement pour la rubrique 4310.

»

Article 2.2

L'annexe I du présent arrêté telle qu'elle est rédigée, intitulée « Tableau de classement détaillé » est ajoutée en annexe I à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1.

L'article 3.2.2. de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

Localisation des installations	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles
UPEI	Chaufferie CHA4+S	Chaudière 1A4 : 3,41 MW	Biogaz
		Chaudière 2A4 : 3,41 MW	
		Chaudière 3A4 : 3,41 MW	
		Chaudière 4A4 : 6,825 MW	
		Turbine 1 : 16,25 MW	
		Turbine 2 : 16,25 MW	
	Chaufferie nitrification dénitrification	Chaudière 1 : 1,75 MW	Biogaz
		Chaudière 2 : 1,75 MW	
		Chaudière 3 : 1,75 MW	
	Chaufferie ateliers généraux	Chaudière 1 : 1,163 MW	Biogaz
		Chaudière 2 : 1,163 MW	
UPBD	Chaufferie A4	Oxydeur thermique 1 : 0,9 MW	Biogaz et gaz naturel
		Oxydeur thermique 2 : 0,9 MW	
		Chaudière 1 : 16,82 MW	
	Chaufferie A3	Chaudière 2 : 16,82 MW	
		Chaudière 3 : 16,82 MW	
		Chaudière 1 : 2,32 MW	Biogaz

		<i>Chaudière 2 : 2,32 MW</i>	
	<i>Chaufferie atelier de grenailage</i>	<i>Chaudière 1 : 0,110 MW</i>	<i>Fuel domestique</i>
	<i>Four sud</i>	<i>37,9 MW</i>	<i>Biogaz, gaz naturel et fuel domestique</i>
	<i>Four nord</i>	<i>9,28 MW</i>	
	<i>Traitemen t thermique des gaz de cuisson</i>	<i>3 MW</i>	<i>Biogaz et gaz naturel</i>

Article 3.2.

L'article 3.2.3. de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Hauteur en m</i>	<i>Débit nominal en Nm3/h</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>
<i>UPEI</i>	<i>Chaufferie CHA4+S</i>	<i>Chaudière 1A4 : 14,25</i>	<i>5000</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 2A4 : 14,25</i>	<i>5000</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 3A4 : 14,25</i>	<i>5000</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 4A4 : 14,25</i>	<i>7525</i>	<i>8</i>
		<i>Turbine 1 : 15,75</i>	<i>70000</i>	<i>26</i>
		<i>Turbine 2 : 15,75</i>	<i>70000</i>	<i>26</i>

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Hauteur du conduit en m</i>	<i>Débit nominal en Nm3/h</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>
<i>UPEI</i>	<i>Chaufferie CHA3</i>	<i>Chaudière 1A3 : 12</i>	<i>3500</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 2A3 : 12</i>	<i>3500</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 3A3 : 12</i>	<i>3400</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 4A3 : 12</i>	<i>3700</i>	<i>5</i>
	<i>Chaufferie nitrification dénitrification</i>	<i>Chaudière 1 : 16,7</i>	<i>1000</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 2 : 16,7</i>	<i>1000</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 3 : 16,7</i>	<i>1000</i>	<i>5</i>
	<i>Moteurs salle des machines A III</i>	<i>Moteur 1 : 12,7</i>	<i>5 200</i>	<i>25</i>
		<i>Moteur 2 : 12,7</i>	<i>5 200</i>	<i>25</i>
		<i>Moteur 3 : 12,7</i>	<i>5 200</i>	<i>25</i>
	<i>Chaufferie ateliers généraux</i>	<i>Chaudière 1 : 20</i>	<i>900</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 2 : 20</i>	<i>900</i>	<i>5</i>
	<i>Traitemen t des retours</i>	<i>Oxydeur thermique 13,5</i>	<i>30 850</i>	<i>8</i>
		<i>Oxydeur thermique 2 :</i>	<i>30 850</i>	<i>8</i>

	<i>de l'UPBD</i>	<i>13,5</i>		
<i>UPBD</i>	<i>Chaufferie A4</i>	<i>Chaudière 1 : 21</i>	<i>12 000</i>	<i>8</i>
	<i>Chaufferie A3</i>	<i>Chaudière 2 : 21</i>	<i>12 000</i>	<i>8</i>
	<i>Four sud</i>	<i>Chaudière 3 : 21</i>	<i>12 000</i>	<i>8</i>
	<i>Four sud</i>	<i>Chaudière 1 : 17,25</i>	<i>1400</i>	<i>5</i>
	<i>Four nord</i>	<i>Chaudière 2 : 17,25</i>	<i>1200</i>	<i>5</i>
	<i>Traitemen</i> <i>thermique</i> <i>des gaz de</i> <i>cuisson</i>	<i>15</i>	<i>24 000</i>	<i>8</i>
			<i>9000</i>	<i>8</i>
			<i>5 000</i>	<i>5</i>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

<i>Localisation</i>	<i>Installation de désodorisation</i>	<i>Type de traitement</i>	<i>Débit en Nm³/h</i>	<i>Hauteur minimale des rejets en m</i>
<i>UPEI</i>	<i>Prétraitement Dessablage ligne 1</i>	<i>Physico-chimique</i>	<i>142 000</i>	<i>17</i>
	<i>Prétraitement Dessablage ligne 2</i>	<i>Physico-chimique</i>	<i>142 000</i>	<i>17</i>
	<i>File Bio</i>	<i>Physico-chimique</i>	<i>110 000</i>	<i>14</i>
	<i>Prétraitement Stripping</i>	<i>Lavage chimique</i>	<i>75 000</i>	<i>15</i>
	<i>Prétraitement bâtiment général</i>		<i>36 000</i>	<i>15</i>
	<i>Clarifloculation</i>		<i>90 000</i>	<i>15</i>
	<i>Nitrification-dénitrification</i>		<i>130 000</i>	<i>15</i>
	<i>All Bâche équirépartition</i> <i>Bâche à boues</i> <i>2 filtres de 3 t de produits</i>	<i>Physico-chimique</i>	<i>8 000 par filtre</i>	<i>8</i>
	<i>AS Digestion</i> <i>2 cuves</i>		<i>3 600 par cuve</i>	<i>5</i>
	<i>DERU Traitement des jus</i> <i>2 files de traitement</i>	<i>Lavage chimique</i>	<i>119 060 par file</i>	<i>13</i>
	<i>DERU Fiabilisation de l'épaississement des boues</i>	<i>Lavage chimique</i>	<i>25 550</i>	<i>12,7</i>
<i>UPBD</i>	<i>Bâtiment incinération</i>	<i>Lavage chimique</i>	<i>6 000</i>	<i>15</i>

<i>Localisation</i>	<i>Installation de désodorisation biologique</i>	<i>Débit en Nm³/h</i>	<i>Hauteur minimale du rejet en m</i>
<i>UPEI</i>	<i>Pompage P5 File Bio</i>	<i>22 260 sur charbon actif</i>	<i>10</i>
	<i>Tamisage File Bio</i>	<i>43 500 sur charbon actif</i>	<i>10</i>

	<i>La Frette Prétraitement 2 ouvrages</i>	<i>16 000 par lit de tourbe</i>	<i>5</i>
	<i>Prétraitement Stripping 2 ouvrages</i>	<i>36 000 par lit de coquillages</i>	<i>15</i>
	<i>All Flottation 2 ouvrages</i>	<i>5 000 par lit de tourbe</i>	<i>1,5</i>
	<i>All Bâche équirépartition Bâche à boues 2 ouvrages</i>	<i>10 000 par lit de coquillages</i>	<i>15</i>
<i>UPBD</i>	<i>A4 Salle filtres presses 2 ouvrages</i>	<i>7 500 par lit de biodagène</i>	<i>1,5</i>

Article 3.3.

L'article 3.2.4.1 de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

« Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeurs limites à 3% d'O₂ (en mg/Nm³)</i>
<i>UPEI</i>	<i>Chaufferie CHA4+S</i>	<i>Oxydes de soufre</i>	<i>20</i>
		<i>Monoxyde de carbone</i>	<i>100</i>
		<i>Oxydes d'azote</i>	<i>100</i>
		<i>Poussières</i>	<i>5</i>
		<i>COV non méthaniques</i>	<i>20</i>
	<i>Chaufferie CHA3</i> <i>Chaudières</i>	<i>Oxydes de soufre</i>	<i>35</i>
		<i>Monoxyde de carbone</i>	<i>250</i>
		<i>Oxydes d'azote</i>	<i>225</i>
		<i>Poussières</i>	<i>5</i>
		<i>COV non méthaniques</i>	<i>20</i>
	<i>Unité de traitement des retours de l'UPBD</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeurs limites à 19,6 % d'O₂ (en mg/Nm³)</i>
		<i>Oxydes de soufre</i>	<i>35</i>
		<i>Monoxyde de carbone</i>	<i>250</i>
		<i>Oxydes d'azote</i>	<i>225</i>
	<i>Oxydeur thermique</i>		

<i>Poussières</i>	5
<i>COV non méthaniques</i>	20
<i>Composés soufrés réduits totaux</i>	0,01*
<i>Hydrogène sulfuré</i>	0,01*
<i>Aldéhydes et cétones</i>	0,1*
<i>Ammoniac</i>	30*

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeurs limites à 3% d'O₂ (en mg/Nm³)</i>
<i>UPBD</i>	<i>Chaufferie CH4</i>	<i>Oxydes de soufre</i>	20
		<i>Monoxyde de carbone</i>	50
		<i>Oxydes d'azote</i>	100
		<i>Poussières</i>	5
		<i>COV non méthaniques</i>	20
	<i>Chaufferie CH3</i>	<i>Oxydes de soufre</i>	35
		<i>Monoxyde de carbone</i>	250
		<i>Oxydes d'azote</i>	225
		<i>Poussières</i>	5
		<i>COV non méthaniques</i>	20
	<i>Unité de traitement des gaz de cuisson des boues</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeurs limites à 17,3 % d'O₂ (en mg/Nm³)</i>
		<i>Oxydes de soufre</i>	35
		<i>Monoxyde de carbone</i>	250
		<i>Oxydes d'azote</i>	225
		<i>Poussières</i>	5
		<i>COV non méthaniques</i>	20
		<i>Composés soufrés réduits totaux</i>	0,01*
		<i>Hydrogène sulfuré</i>	0,01*
		<i>Aldéhydes et cétones</i>	0,1*
		<i>Ammoniac</i>	30*

* les valeurs limites sont exprimées à T = 20 °C et P = 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Elles sont applicables en moyenne à un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeurs limites à 15 % d'O₂ (en mg/Nm³)</i>
<i>UPEI</i>	<i>Chaufferie CH4+S Turbines</i>	<i>Oxydes de soufre</i>	<i>20</i>
		<i>Monoxyde de carbone</i>	<i>100</i>
		<i>Oxydes d'azote</i>	<i>75</i>
		<i>Poussières</i>	<i>5</i>
		<i>COV non méthaniques</i>	<i>20</i>

Pour les turbines et les moteurs, les valeurs limites d'émission définies ci-dessus s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites d'émission définies ci-dessus, s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

La teneur en odeur avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en odeur sont exprimées en unité d'odeurs européenne par mètre cube rapporté aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par m³.

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeurs limites (en uoE /m³)</i>	<i>Flux (en uoE/h)</i>
<i>UPEI</i>	<i>Unité de traitement des retours de l'UPBD Oxydeur thermique</i>	<i>Odeur</i>	<i>1000</i>	<i>3085 10⁴</i>
<i>UPBD</i>	<i>Unité de traitement des gaz de cuisson des boues Oxydeur thermique</i>	<i>Odeur</i>	<i>1000</i>	<i>500 10⁴</i>

ARTICLE 4 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

L'article 7.3.2. de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur, des bâtiments ou des locaux abritant les installations classées, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et des locaux de stockage sont incombustibles (de type A1_n ou équivalent). »

ARTICLE 5 : INSTALLATION D'INCINERATION DE DECHETS

Article 5.1.

L'article 8.2.7.3 de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

« Les fours Nord et Sud sont équipés de cannes d'injection de biogaz ou de gaz naturel (8 au niveau du four Sud et 6 au niveau du four Nord), lesquelles doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces cannes d'injection sont aussi utilisées dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les cannes d'injection ne doivent pas être alimentées par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel. »

Article 5.2.

L'article 8.2.10.1 de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

« Les déchets issus de l'incinération des résidus graisseux et des condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues sont constitués :

- *des cendres : cendres récupérées sous la tour de refroidissement, le cyclone, l'échangeur thermique et les filtres à manches ;*
- *des sables : sables présents dans les boîtes à vent des fours nord et sud ;*
- *des résidus d'épuration des fumées ;*
- *des décantats des eaux cendreuses des laveurs : solution sableuse récupérée dans le bac d'eau sodée du traitement de fumées.*
- *des réfractaires de fours, issus de la maintenance des fours;*

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités des différents résidus d'incinération produits. »

ARTICLE 6 : DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le chapitre 1.3 conformité au dossier de demande d'autorisation est modifié comme suit :

« *L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, les dossiers de porter à connaissance d'une modification ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés ci-après.*

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Il est donné acte au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de la mise à jour de l'étude de dangers de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants :

- *version 3 transmise par courrier du 18 juillet 2016 et ses annexes*
- *compléments transmis par courriels des 31 août 2016, 21 octobre 2016 et 26 janvier 2017 »*

ARTICLE 7 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Il est inséré après le chapitre 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES, le paragraphe suivant :

« *Les dispositions du présent chapitre figurent en annexe II (Mesures de Maîtrise des risques) du présent arrêté (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO). »*

Article 7.1

L'annexe II du présent arrêté telle qu'elle est rédigée, intitulée « Mesures de maîtrise des risques » est ajoutée en annexe II à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010.

Article 7.2

Les articles 7.4.3, 7.4.3.1, 7.4.3.1.1 et 7.4.3.1.2, 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 7.5.4. et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 sont supprimés et intégrés à l'annexe « Mesures de maîtrise des risques » tels que rédigés dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7.3

Le dernier alinéa de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 est supprimée.

Article 7.4

A l'article 8.3.3.4 mise en sécurité des gazomètres, les mots « en application des dispositions de l'article 7.5.2. » sont remplacés par « en application des dispositions du chapitre 7.5. ».

ARTICLE 8 : SYSTÈME DE GESTION DE LA SECURITE

Le chapitre 7.6 de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

« L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. »

ARTICLE 9 : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Un paragraphe est inséré à la fin de l'article 7.7.5 et rédigé comme suit:

« La liste des produits chimiques et leur localisation est précisé en annexe II à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations qu'elle contient pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO. »

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 sont supprimées.

ARTICLE 11 : RÉEXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire mise à jour avant le 18 juillet 2021. Le dossier de réexamen de l'étude de dangers, ou sa mise à jour le cas échéant, est adressé en double exemplaire à Monsieur le préfet des Yvelines.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter. Un extrait sera affiché dans les mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 13: DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

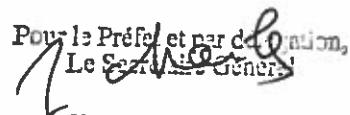
-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en- Laye, le maire d'Achères, le maire de Saint Germain en Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, **26 AVR. 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Julian CHIRATÈS

ANNEXE I – TABLEAU DE CLASSEMENT DÉTAILLÉ (DIFFUSION RESTREINTE)

ANNEXE II – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (DIFFUSION RESTREINTE)

